

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 6 juin 2008 de M. René Penneman, ancien maire de Tricot, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Penneman ;

ARRETE

Article 1er – M. René Penneman, ancien maire de Tricot est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

4-

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 17 juin 2008 de M. Jean-Pierre Chaineaud, maire du Mesnil-Théribus aux termes de laquelle est sollicité l'octroi de l'honorariat en faveur de M. Serge Gueulle, ancien maire de ladite commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Gueulle ;

ARRETE

Article 1er – M. Serge Gueulle, ancien maire du Mesnil-Théribus est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

2

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jérôme LERUSTE, propriétaire de la boulangerie "AUX PLAISIRS GOURMANDS" sise 3, rue Jean Jaurès à Verneuil en Halatte 60550 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008027 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er M. Jérôme LERUSTE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008027- Verneuil en Halatte- 3, rue Jean Jaurès

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jérôme LERUSTE.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

3-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jérôme LERUSTE.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

4-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Frédéric COLLERY, chef d'entreprise de la boulangerie COLLERY sise 6, rue de Paris à Chantilly 60500 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008014 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 28 mars 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er M Frédéric COLLERY est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008014- Chantilly-- 6, rue de Paris

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Frédéric COLLERY.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Frédéric COLLERY.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Eric MASSOT, directeur du centre E. Leclerc R.N. 181 à Trie-Château 60590 ;

VU le récépissé de dépôt n°6007192 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Eric MASSOT est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté:

N° 6007192- Trie-Château- R.N.181

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

7

8

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Nicolas PELLEGRINI, directeur du magasin CHAMPION, sis 6, avenue de la Gare à Béthisy Saint Pierre 60320 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008029 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Nicolas PELLEGRINI est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008029- Béthisy Saint Pierre-- 6, avenue de la Gare

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M Nicolas PELLEGRINI, directeur.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Nicolas PELLEGRINI, directeur.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

g



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. José PULIDO, directeur du centre de rééducation fonctionnelle Léopold BELLAN située à Chaumont en Vexin 60240 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008002 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le directeur du centre de rééducation fonctionnelle Léopold BELLAN est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6002002-Chaumont en Vexin- 7, rue Raymond PILLON

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est le directeur.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Sébastien VINET, gérant de l'hôtel de France, sis 36, avenue des déportés situé à Clermont 60600 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008026 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Sébastien VINET, gérant est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008026- Clermont- 36, avenue des Déportés

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Sébastien VINET, gérant.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Sébastien VINET, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Alain DIRIL, gérant du Bar-Tabac "LA CIVETTE" sise 253, place de l'église située à Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°6008023 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 11 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Alain DIRIL est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008023- Chambly-- 253, place de l'église

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Alain DIRIL, gérant

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Alain DIRIL, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

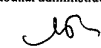
ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Eric QUELEN, gérant du Bar-Tabac "LE SAINT MAXIMIN" sis 24, rue Jean Jaurès situé à Saint Maximin 60740 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008005 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 4 mars 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Eric QUELEN est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008005- Saint Maximin- 24, rue Jean Jaurès

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Eric QUELEN, gérant

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

17-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Eric QUELEN, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

18

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional de l'enseigne LIDL, pour les magasins de Saint-Maximin et Lagny le Sec ;

VU les récépissés de dépôt n° 6008030 et n° 6008031 de demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivrés le 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Guillaume CALCOEN est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéosurveillance au sein de chaque établissement.

N° 6008030- Saint-Maximin- rue des Montagnards
N° 6008031- Lagny le Sec- 5, rue de la Briquetterie

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

19-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires respectifs des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le Directeur Total France Marketing France Réseau, 24 cours Michelet La Défense 10 à Paris La Défense 92069, pour la station ELF BELICOURT, route de Paris situé à Cuvilly 60490 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008013 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 18 mars 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Directeur Total France Marketing France Réseau est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008013- Cuvilly– Route de Paris

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Dominique PATHE, chef de service

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

21-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable de la station.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à M. le sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

22

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le M. le Directeur Total France Marketing France Réseau, 24 cours Michelet La Défense 10 à Paris, pour le relais TOTAL d'Hardivillers A.16;

VU le récépissé de dépôt n°6008017 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 4 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La S.A. Total France Marketing France Réseau est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté:

N° 6008017- Relais Total- Hardivillers A.16

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

23



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. LESAGE, gérant du Tabac "GUM" sis 17, route de Compiègne situé à Chamant 60300 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008024 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. LESAGE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008024- Chamant- 17, route de Compiègne

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. LESAGE, gérant

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

25

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. LESAGE, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

26

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marie HANNICQ, gérant du Tabac "LE HAVANE" sis 53, place Foch situé à Lamorlaye 60260 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008058 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 4 juin 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie HANNICQ est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008058- Lamorlaye- 53, place Foch

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Marie HANNICQ, gérant.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

27

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Marie HANNICQ, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

28

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par Mme Séverine MERCIER, gérante, du magasin VISION 3000, optique lunetterie 42, rue Charles Lescot situé à Pont-Sainte-Maxence ;

VU le récépissé de dépôt n°6008004 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 11 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Séverine MERCIER est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté:

N° 6008004- Pont-Sainte-Maxence- 42, rue Charles Lescot

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

.../...



ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Henry BARBRY, directeur du réseau Nord de la société SANEF, sise BP. 50073 à Senlis (60304), pour la gare de péage d'Hardivillers sur la commune d'Hardivillers ;

VU le récépissé de dépôt n°6008024 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SANEF est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008024- Hardivillers- Gare de péage d'Hardivillers

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Henry BARBRY, directeur du réseau Nord

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Sanef- Département Relation Clientèle BP.73- 60304 Senlis Cedex.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 juillet 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE



Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 juin 2008 de Mme Marie-Claire Martineau, ancienne adjointe au maire de Clermont, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme Martineau ;

ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Claire Martineau, ancienne adjointe au maire de Clermont est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 21 juin 2008 de M. Pierre Rose, ancien maire de Laberlière, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Rose ;

ARRETE

Article 1er – M. Pierre Rose, ancien maire de Laberlière est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Beauvais-lès-Noyon du 19 juin 2008 par laquelle il est demandé de conférer l'honorariat à M. Georges Leclere, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Leclere ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges Leclere, ancien maire de Beauvais-lès-Noyon est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

35-

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 21 juin 2008 de M. Daniel Mansard, ancien adjoint au maire de Laberlière, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Mansard ;

ARRETE

Article 1er – M. Daniel Mansard, ancien adjoint au maire de Laberlière est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

36-

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 21 juin 2008 de M. Jean Khomiakoff, ancien adjoint au maire de Laberlière, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Khomiakoff ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean Khomiakoff, ancien adjoint au maire de Laberlière est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE



Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 21 juin 2008 de M. Jean Khomiakoff, ancien adjoint au maire de Laberlière, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Khomiakoff ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean Khomiakoff, ancien adjoint au maire de Laberlière est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 juillet 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;
- VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005 autorisant la modification du système de vidéo protection ;
- VU** la déclaration de modification du système existant, présentée par le maire de Crépy-en-Valois pour la place Saint Simon, ainsi que les abords de l'abbaye Saint Arnould ;
- VU** le récépissé de dépôt n°6008021 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 9 avril 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Crépy-en-Valois est autorisée à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6008021- Crépy-en-Valois – place Saint Simon, ainsi que les abords de l'abbaye Saint Arnould

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 août 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

34

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Senlis

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Senlis ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003 et du 21 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Senlis ;
- VU** l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise en date du 11 juillet 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 er : Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003 et 21 novembre 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. Roger SALAMA, chef de service de classe supérieur de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de M. Jean-Louis GARTIN.

ARTICLE 3 : M. Jean-Louis GARTIN, chef de service de classe exceptionnelle, en remplacement de M. ROGER SALAMA ;

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Senlis sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 460€, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. La commune de Senlis versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 120€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 4 août 2008

pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé
Raymond YEDDOU

40

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Carle FERRIGNO, gérant de la station SHELL située à Aire de Ressons sur Matz Autoroute A1 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008035 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 23 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Carle FERRIGNO est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008035- Ressons sur Matz – Aire de Ressons sur Matz Autoroute A1

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Carle FERRIGNO, gérant.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Carle FERRIGNO, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à M. le sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 août 2008

Signé :

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Marc BENE, directeur technique de la SA DEVRED sis pôle Jules Vernes- rue du Capitaine Némo B.P. 90200 situé à Longueau 80332, pour le magasin DEVRED centre commercial CORA à Saint-Maximin 60740 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008056 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 4 juin 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Marc BENE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008056- Saint-Maximin- centre commercial CORA

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Marc BENE, directeur technique.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

43

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Marc BENE, directeur technique.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 août 2008

Signé : pour le préfet empêché
la secrétaire générale
Isabelle PETONNET

44

PREFECTURE DE L'OISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Délégation de signature donnée à M. Nicolas DHELLEMMES, attaché,
chef de pôle juridique et contentieux

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Compiègne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003 et du 5 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Compiègne ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise en date du 21 août 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 er : Les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003 et du 5 octobre 2004 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. Denis REMY, chef de service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de M. Philippe CAULLIER.

ARTICLE 3 : M. Marco DE ARAUJO, adjoint technique 2^{ème} classe, est désigné suppléant ;

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Compiègne sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 1.800€, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. La commune de Compiègne versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 200€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 26 août 2008

Signé : pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU la décision préfectorale du 21 août 2008 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, attaché, chef du pôle juridique et contentieux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur François DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable de l'aménagement du territoire, nommant M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à compter du 22 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2006 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord, modifié par l'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1) Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DHELLEMMES, attaché, chef du pôle juridique et contentieux, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa mission, à l'exception :

- a) des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- b) des circulaires aux élus locaux ;
- c) des arrêtés préfectoraux ;
- d) des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- e) de tout acte de défense de l'Etat devant les tribunaux (mémoires en défense, déférés...).

2) Le cadre de sa délégation de signature s'établit toutefois plus particulièrement aux domaines suivants liés :

- a) au recueil des actes administratifs : courriers relatifs à la gestion des abonnements payants, hormis les bordereaux de transmission de remise de chèques à la régie de recette ;
- b) à la documentation et aux archives : courriers relatifs à la gestion des abonnements, en dehors de tout acte d'engagement financier, bordereau de versement aux archives départementales, ... ;
- c) à la gestion des contentieux : transmission des mémoires aux services, demande d'information, production de pièces auprès du tribunal administratif, en dehors de tout mémoire en défense de l'Etat ;
- d) à l'animation du pôle juridique et contentieux ;
- e) à la gestion des agents rattachés au pôle : congés, autorisation d'absence, frais de déplacement, réservation de véhicule etc. .

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, la délégation de signature qui lui est donnée est reportée uniquement en ce qui concerne les points 2 a) - b) - c) sur Bénédicte CAULIER, secrétaire administrative.

ARTICLE 3 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 septembre 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

Considérant qu'il importe de confier à la DIR Nord sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- police de la circulation ;
- police de la conservation du domaine public routier national ;
- gestion du domaine public routier national ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à l'effet de signer à compter du 22 septembre 2008, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	<u>Mesures d'ordre général</u>	
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
	<u>Signalisation</u>	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
	<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route

kg

A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<u>Enquêtes de circulation</u>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière - Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68

So

C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'Etat et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'Etat; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

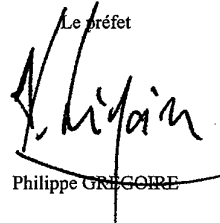
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
-----	--	---

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 12 septembre 2008

Le préfet

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances et
logistique
Bureau des ressources humaines et de la
communication interne

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle
d'un travailleur handicapé (secrétaire administratif)
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 ;

Considérant l'attribution d'un poste à la préfecture de l'Oise pour le recrutement d'un travailleur handicapé par voie contractuelle (secrétaire administratif catégorie B) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le recrutement par la voie contractuelle d'un travailleur handicapé est ouvert au bénéfice de la préfecture de l'Oise dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer - catégorie B.

Le nombre de place offerte est fixé à 1.

ARTICLE 2 :

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par voie postale exclusivement au plus tard pour le 15 octobre 2008, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi :

PREFECTURE DE L'OISE
Secrétariat Général
Service des ressources humaines, finances et logistique
Bureau des ressources humaines et de la communication interne
Cellule formation et concours
1 Place de la préfecture
60022 BEAUVAIS CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

1. Un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
2. Une lettre de motivation ;
3. Une fiche de renseignements délivrée par la préfecture de l'Oise ;
4. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la préfecture dont il dépend géographiquement afin d'obtenir la liste de ces praticiens ;
5. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
6. Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
7. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
8. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
9. La notification COTOREP ou CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

ARTICLE 3 :

Tout dossier ne comprenant pas ces informations sera rejeté.

Après une première sélection sur dossiers, les candidats présélectionnés seront auditionnés par une commission sélection.

A l'issue des auditions, la commission précitée arrêtera la liste des candidats déclarés aptes.

Chaque étape de ce recrutement fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE
Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu les désignations de l'union des maires de l'Oise en date du 30 juin 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

➤ Représentants élus du département, des communes et de leurs groupements

Sur proposition de l'union des maires

- M. Jean-Paul DOUET, maire de Montagny-Sainte-Félicité suppléé par M. Michel GOES, maire de Wavignies ;
- M. Robert TERNACLE, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne suppléé par M. Jean-Pierre BOSINO, vice-président de la communauté de l'agglomération creilloise ;
- M. Frans DESMEDT, vice-président du syndicat mixte du Clermontois/Plateau picard suppléé par M. Bernard HELLAL, vice-président du syndicat mixte du Compiégnois ;

➤ Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public

Sur proposition de l'agence nationale pour l'emploi

- Mme Marie-Claude BAZILIER-ABSSI, directrice départementale de l'ANPE de l'Oise suppléé par Mme Chantal LHEUREUX, chargée de mission ;

Sur proposition de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC)

- M. Patrick LABALETTE, directeur de l'ASSEDIC Picardie suppléé par Mme Marie-Noëlle POTTIER, directrice adjointe ;

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie Nord Picardie

- M. Patrice ROSSEZ, sous-directeur retraite suppléé par M. Eric FLORISOONE, responsable des agences retraite de l'Oise ;

Sur proposition des caisses primaires d'assurance maladie

- Mme Chantal LANGE, sous-directrice de la CPAM de Beauvais suppléée par M. Sylvain GUILLOTEAUX, sous-directeur de la CPAM de Creil ;

Sur proposition des caisses d'allocations familiales

- Mlle Armelle PASTOURET, directrice de la CAF de Beauvais suppléée par M. Sébastien LEVAVASSEUR, directeur de la CAF de Creil ;

Sur proposition de la mutualité sociale agricole

- M. Dominique NORET, administrateur à la MSA de l'Oise suppléé par M. Marc ALLEGRET, directeur général adjoint de la fédération des MSA de Picardie ;

Sur proposition de la poste

- M. Philippe DECOURCELLE, directeur départemental de la poste de l'Oise suppléé par Mme Véronique BOITOUT, directrice des ventes du Valois ;

Sur proposition de la S.N.C.F.

- M. Jean-Pierre VAUCHEL, directeur de l'établissement de l'Oise suppléé par M. Joël VOLLARD, adjoint au directeur ;

Sur proposition d'ERDF – GRDF Picardie

- M. Paul GODEFROY, directeur territorial Somme – Oise, directeur de l'unité réseau électricité de Picardie et de l'unité clients et fournisseurs de Picardie, suppléé par Mme Mireille CHAUVÉAU, déléguée collectivités locales ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du mardi 9 septembre 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 9 septembre 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 août 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du lundi 22 septembre 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 22 septembre 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 septembre 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE

Arrêté portant modification de la commission départementale de médiation

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi précitée ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 ;

Vu la consultation réglementaire effectuée ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de médiation à la suite de la démission de M. Denis Flour, maire de Maignelay-Montigny, nommé en qualité de représentant des communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est créé dans le département de l'Oise, une commission départementale de médiation chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des dispositions II ou III du même article.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence de M. Charles SAUTREUIL, la commission départementale de médiation est composée ainsi qu'il suit.

1) Représentants de l'Etat

Membre titulaire	Membre suppléant
Le Préfet de l'Oise	son représentant
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise	son représentant
Le directeur départemental de l'équipement de l'Oise	son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales

Au titre du conseil général :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Sylvie HOUSSIN	Mme Claire DELAFONTAINE

Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claire BEUIL, adjointe au maire de Beauvais	M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers
M. Gratiem CARRERE, maire de Bailleul-sur-Thérain	M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Martial NOGUERA,	Mme Marlène AUDIC-GIOT

Au titre des autres propriétaires bailleurs :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel MARTIN (UNPI)	Mme Françoise BOUCHERT (UNPI)

Au titre des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Nordine DJEBARAT (AFTAM)	M. Bernard DELPIERRE (AFTAM)

4) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Au titre d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul LEFEBVRE (CLCV)	Mme Mauricette ZANOLINO (CSF)

Au titre des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Hélène BERNARD, (FAPIL)	M. Emile GORISSE (Emmaüs)
M. FORENBACH, (UDAFO)	M. François LEROUX (Secours Catholique)

ARTICLE 3 : Les membres de la commission titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans les structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

ARTICLE 4 : La commission élit parmi ses membres un vice-président qui peut exercer les attributions du président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les fonctions de président et de membres de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement seront remboursés dans les conditions prévues par décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de l'équipement - secrétariat de la commission de médiation - boulevard Amyot d'Inville 60000 Beauvais. La commission se réunit sur convocation du secrétariat, autant que de besoin.

ARTICLE 7 : La commission est saisie au moyen d'un formulaire type fixé par arrêté du ministre du logement. La demande sera adressée au secrétariat de la commission.

ARTICLE 8 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de médiation du 26 mai 2008.

ARTICLE 9 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 1 SEP. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2008
de la commune de Pont Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 à L1612-6, L1612-19,

VU l'avis n°2008-0042/509 rendu le 24 juin 2008 par la chambre régionale des comptes de Picardie,

VU la délibération du 21 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de Pont Sainte-Maxence constate le caractère inapplicable des mesures préconisées par la chambre régionale des comptes de Picardie,

VU l'avis n°2008-0063/509 du 7 août 2008 rendu par la chambre régionale des comptes de Picardie,

CONSIDERANT qu'après analyse, le préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Picardie,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Picardie du 7 août 2008, le budget primitif de la commune de Pont Sainte-Maxence, pour l'exercice 2008, est arrêté ainsi qu'il suit :

.../...

63

ARTICLE 2 : Les taux des trois taxes directes locales sont ainsi fixés :

- taxe d'habitation	:	16,87%
- taxe foncière sur les propriétés bâties	:	19,68%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	84,96%

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le maire de Pont Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 1er septembre 2008

pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Isabelle PÉTONNET

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTES		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	10 881 980	9 824 333
+		
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 1 057 647
=		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	10 881 980	10 881 980

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTES		
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	3 463 723	774 376
+		
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		5 678 610
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 794 723	(si solde positif)
=		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	6 411 646	6 452 986
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	17 293 626	17 334 966

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

68

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES		A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Total (selon propositions CRC)
011	Charges à caractère général		1 829 306
012	Charges de personnel et frais assimilés		5 790 021
014	Atténuation de produits		-
65	Autres charges de gestion courante		1 106 049
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus		-
Total des dépenses de gestion courante			8 725 376
66	Charges financières		304 928
67	Charges exceptionnelles		1 367 390
68	Dotations aux provisions (4)		-
022	Dépenses imprévues		-
Total des dépenses réelles de fonctionnement			10 397 694
023	Virement à la section d'investissement		-
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		484 286
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		-
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			10 881 980
TOTAL			10 881 980

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0
------------------------------------	---

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 881 980
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Total (selon propositions CRC)
013	Atténuation de charges		150 000
70	Produits des services, du domaine et ventes		335 430
73	Impôts et taxes		5 514 648
74	Dotations et participations		3 417 075
75	Autres produits de gestion courante		201 500
Total des recettes de gestion courante			9 618 653
76	Produits financiers		-
77	Produits exceptionnels		205 680
78	Reprises sur provisions		-
Total des recettes réelles de fonctionnement			9 824 333
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			-
TOTAL			9 824 333

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 057 647
-----------------------------------	-----------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 881 980
--	-------------------

Pour information :

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	-573 361
--	----------

Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

26

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires
foncières et scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Cuvergnon

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4, L. 422-2 et R. 124.1 à R. 124-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Cuvergnon, en date du 25 février 2007, prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 août 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale du 24 septembre au 24 octobre 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cuvergnon du 28 janvier 2008, approuvant la carte communale et précisant le souhait de cette commune que la délivrance des actes se fasse par le maire au nom de la commune ;

Vu le dossier de carte communale transmis au sous-préfet de Senlis le 13 avril 2008 ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale en lieu et place du règlement national d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être conférée valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale prend en compte l'environnement, affiche des prévisions de développement démographique maîtrisé et fixe une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non constructibles ;

Considérant que ces orientations démographique et foncière sont cohérentes avec la politique publique de l'Etat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la carte communale de Cuvergnon est approuvée.

ARTICLE 2 : les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément aux dispositions des articles L. 421-2 et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2008.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis et le maire de la commune de Cuvergnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 4 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mme Séverine DENIS, ingénieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mme Séverine DENIS est placée sous l'autorité de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 3 :

Mme Séverine DENIS, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale
signé

Isabelle PÉTONNET

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 4 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur Pascal ANCELIN, technicien des services vétérinaires est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées.

Son domaine de compétence s'étend aux élevages, abattoirs, équarrissages et leurs activités annexes ou connexes figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Pascal ANCELIN est placé sous l'autorité de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

ARTICLE 3 :

M. Pascal ANCELIN, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 août 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale
signé

Isabelle PÉTONNET

PRÉFECTURE DE L'OISE
Arrêté accordant une autorisation de tourisme
à l'office de tourisme du Pays Noyonnais
LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005, modifié les 13 juin et 22 novembre 2006, autorisant l'office de tourisme du Pays Noyonnais à commercialiser des produits touristiques,

VU les justificatifs d'aptitude professionnelle de Mme Elise Nicolas-Berthe fournis en date du 24 juin 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - L'autorisation de tourisme n° AU.060.05.0001 est délivrée à l'office de tourisme du Pays Noyonnais - place Bertrand Labarre à Noyon, présidé par Mme Catherine Commun et dirigé par Mme Elise Nicolas-Berthe.

ARTICLE 2 - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : les communes adhérentes à la communauté de communes du Pays Noyonnais.

ARTICLE 3 - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15, avenue Carnot à Paris 17^{ème}

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la société AXA France IARD - 26, rue Drouot à Paris 9^{ème}.

ARTICLE 5 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Noyon, au président de l'union départementale de l'Oise des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, à la déléguée régionale au tourisme, à la présidente de l'office de tourisme du pays noyonnais.

BEAUVAIS, le 7 août 2008

Pour ampliation,
Pour le préfet
et par délégation
L'Attaché principal - chef de bureau

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale,

Marc KRASKOWSKI

Isabelle PÉTONNET

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation
accordée à l'établissement sis à Cuise-la-Motte exploité par la SARL Etablissements LANGLOIS
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-50

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-60-50 en date du 20 juin 2005, habilitant, jusqu'au 6 août 2008, l'établissement secondaire sis 21, rue de Soissons à 60350 Cuise-la-Motte exploité par la SARL Ets Langlois sise 7, rue Dame Gilles à 60170 Tracy-le-Val, cogérée par MM. Bruno et Daniel Langlois, pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 6 août 2008, présentée par M. Bruno Langlois,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 6 août 2008, l'habilitation accordée à l'établissement sis 21, rue de Soissons à Cuise-la-Motte exploité par la SARL Ets Langlois sise 7, rue Dame Gilles à 60170 Tracy-le-Val, cogérée par MM. Bruno et Daniel Langlois, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-50.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

71

72

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

OISE

Arrêté N° 04/ 2008

portant modification des statuts
du SIVOM d'Elincourt-Sainte-Marguerite /
Marest-sur-Matz

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Cuise-la-Motte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à MM Bruno et Daniel Langlois, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 18 août 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation,
Pour le préfet
et par délégation
L'Attaché principal - chef de bureau

Marc KRASKOWSKI

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;

-Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

-Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

-Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1987 portant création du syndicat de regroupement scolaire d'Elincourt-Sainte-Marguerite / Marest-sur-Matz ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 transformant le syndicat de regroupement scolaire d'Elincourt-Sainte-Marguerite / Marest-sur-Matz en SIVOM d'Elincourt-Sainte-Marguerite / Marest-sur-Matz ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 modifiant les compétences exercées par le SIVOM d'Elincourt-Sainte-Marguerite / Marest-sur-Matz ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Gabriel Aubert, sous-préfet de Compiègne ;

-Vu la délibération du 8 avril 2008 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Marest-sur-Matz des 5 mai et 10 juillet 2008 et d'Elincourt-Sainte-Marguerite du 13 juin 2008 donnant un avis favorable à cette modification de statuts ;

-Vu l'avis du Trésorier-payeur général de l'Oise du 22 juillet 2008 ;

-Considérant que les conditions posées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
ELINCOURT-SAINTE -MARGUERITE/MAREST-SUR-MATZ

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions des articles 4, 12 et du dernier alinéa de l'article 2 sont modifiées comme suit :

Article 4 : Administration

Le syndicat est administré par un comité, ci-après dénommé comité syndical, comprenant 13 délégués :

- 7 délégués pour la commune d'Elincourt-sainte-Marguerite ;
- 6 délégués pour la commune de Marest-sur-Matz,

élus par les membres des conseils municipaux au cours de la première réunion qui suit le renouvellement de ces conseils.

Article 12 : Emprunt

Le syndicat participera aux remboursements des intérêts d'emprunt contracté par le syndicat pour des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement de locaux situés dans le regroupement et destinés aux classes maternelles et primaires, à l'accueil périscolaire ou à la cantine. La participation sera calculée sur une base déterminée par le comité syndical ainsi que sur la durée.

Dernier alinéa de l'article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet de prendre en charge la compétence en matière de maîtrise d'ouvrage pour la construction ou la rénovation des bâtiments scolaires, périscolaires et cantine.

Le dernier alinéa de l'article 16 est supprimé.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : M. le sous-préfet de Compiègne, M. le président du SIVOM d'Elincourt-Sainte-Marguerite / Marest-sur-Matz et les maires des communes intéressées, le Trésorier-payeur général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,

Dominique Bartoli



Compiègne, le 20 août 2008

Pour le préfet de l'Oise
Le sous-préfet de Compiègne,

signé : Gabriel Aubert

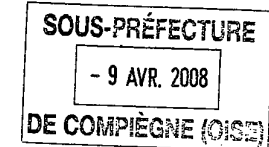
Article 1 : Dénomination

En application de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004, il est formé entre les communes d'Elincourt-Sainte-Marguerite et de Marest-Sur-Matz un syndicat qui prend la dénomination de
-SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE/MAREST-SUR-MATZ, dénommé ci-après : Syndicat.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de :

- de regrouper les enfants des 2 communes en âge d'être scolarisés en classe préélémentaire, élémentaire et primaire ;
 - d'assurer le fonctionnement des classes préélémentaires, élémentaires et primaires, de l'accueil périscolaire et de la cantine;
 - de prendre en charge l'intendance (mobilier, denrées et fournitures, frais de personnel, impôts et taxes, travaux et services extérieurs, participations et contingents, allocations et subventions, frais de gestion générale, frais financiers et transports) de la scolarité des enfants accueillis dans les classes ; maternelles, préparatoires, cours élémentaires et cours moyens du Regroupement pédagogique de ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE et MAREST-SUR-MATZ ;
 - de régler toute question d'implantation, d'organisation, de fonctionnement et de règlement de l'accueil périscolaire et de la cantine ;
 - de prendre en charge les dépenses d'investissement retenues par le Syndicat pour l'aménagement des locaux destinés à l'accueil périscolaire et à la cantine ;
 - de prendre en charge le fonctionnement et l'organisation de l'accueil périscolaire et de la cantine (mobilier, denrées et fournitures, frais de personnel, impôts et taxes, travaux et services extérieurs, participations et contingents, allocations et subventions, frais de gestion générale, frais financiers et transports).
- de prendre en charge la compétence en matière de maîtrise d'ouvrage pour la construction ou la rénovation des bâtiments scolaires, périscolaires et cantine.



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
ELINCOURT-SAINTÉ -MARGUERITE/MAREST-SUR-MATZ

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Elincourt-Sainte-Marguerite.

Article 4 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité, ci-après dénommé comité syndical, comprenant 13 délégués :

- 7 délégués pour la commune de Elincourt-Sainte-Marguerite ;
- 6 délégués pour la commune de Marest-Sur-Matz, élus par les membres des Conseils Municipaux au cours de la première réunion qui suit le renouvellement de ces conseils.

Article 5 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes suivant les critères définis par délibération du comité syndical pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Article 6 : Comité Syndical

Le comité syndical élit son président. Tout membre du Syndicat est éligible, l'élection a lieu à bulletins secrets. Sa désignation est acquise au premier tour et deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des membres du Syndicat, au troisième tour à la majorité relative. Le syndicat élit dans les mêmes conditions un vice-président qui remplace le président quand celui-ci est absent ou empêché ; en cas d'absence du président et du vice-président le syndicat désigne un président de séance. En cas d'égalité de voix, ils sont élus au bénéfice de l'âge. La présidence et la vice-présidence ne peuvent pas être exercées par des délégués d'une même commune.

Article 7 : Délibérations - Ordre du jour

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical de l'ordre et de la tenue des séances seront celles fixées par le Chapitre I du titre II, livre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Réunion du Comité

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat se réunit au minimum quatre fois par an, les réunions sont soumises à affichage communal.



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
ELINCOURT-SAINTÉ -MARGUERITE/MAREST-SUR-MATZ

Le président établit l'ordre du jour qu'il fait parvenir à chaque délégué au moins six jours avant la séance, sauf pour les réunions extraordinaires. Le comité syndical ne peut pas délibérer si le quorum des membres n'est pas atteint. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il sera tenu un procès verbal de séance.

Les comptes-rendus de réunions seront affichés dans les deux communes.

Article 9 : Pouvoir du Comité

Le comité syndical peut renvoyer au président le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 10 : Personnel

Il peut être adjoint au comité syndical pour le service des écoles, de la cantine, des transports scolaires, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 11 : Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes : Etudes des projets, exécution des travaux, indemnités et traitement du personnel technique, social ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.

Article 12 : Emprunt

Le syndicat participera aux remboursements des intérêts d'emprunt contracté par le syndicat pour des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement de locaux situés dans le regroupement et destinés aux classes maternelles et primaires, à l'accueil périscolaire ou à la cantine. La participation sera calculée sur une base déterminée par le comité syndical ainsi que sur la durée.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses sont prévues au budget syndical. En cas de déficit, celles-ci seront réparties entre les communes adhérentes. Elles comprennent notamment les dépenses d'administration générale, les traitements et charges sociales des employés du syndicat, les indemnités de fonction versées au président et au vice-président, les dépenses liées au syndicat.



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
ELINCOURT-SAINTE -MARGUERITE/MAREST-SUR-MATZ

Article 14 : Recettes financières

Elles résultent des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et dons divers, ainsi que de la participation des communes des enfants venant de l'extérieur.

Elles résultent également, pour l'accueil périscolaire et la cantine de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales, de la DDJS et de celles des parents.

La répartition des charges de fonctionnement des deux communes du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 60% des frais de fonctionnement et d'investissement au prorata du nombre d'élèves,
- 40% des frais de fonctionnement et d'investissement au prorata du nombre d'habitants.

Le coefficient afférent à chaque commune sera remis à jour à chaque rentrée scolaire pour le nombre d'enfants ; pour le nombre d'habitants, il sera pris en compte le dernier recensement.

La participation des communes extérieures au regroupement fera l'objet d'une délibération du syndicat

Article 15 : Accueil des enfants des communes extérieures

Les enfants venant des communes extérieures ne pourront être acceptés :

- dans les classes du Regroupement qu'avec l'accord du Directeur de l'école, du Président dans la limite des effectifs légaux et du Maire de la Commune de résidence de l'enfant.
- à l'accueil périscolaire et à la cantine qu'avec l'accord du Président.

Article 16 : Transports scolaires journaliers

Pendant les jours de classe :

Un service de transports scolaires assure le déplacement des enfants vers les différentes classes du regroupement pédagogique, le matin, le midi, le soir et retour et à la cantine scolaire pour le repas du midi et l'accueil périscolaire.

Le syndicat propose l'itinéraire au Conseil Général et veille à la régularité du service et de l'horaire.

Le syndicat met un agent d'accompagnement à la disposition du conducteur de car, pour la sécurité, à la montée et à la descente du car, des enfants de la maternelle; il s'affranchit de toute nécessité de surveillance dans le car. Le syndicat prévoit le remplacement du personnel absent.

jr

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
ELINCOURT-SAINTE -MARGUERITE/MAREST-SUR-MATZ

Pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire et la cantine, les parents sont responsables du transport de leurs enfants vers l'accueil périscolaire le matin, avant le début de la séance ou à l'issue de la séance d'accueil du soir jusqu'à leur domicile

Article 17 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par la trésorerie de Ressons Sur Matz.

Article 18 : Approbation des statuts - Révision des statuts

Chaque commune doit délibérer sur l'approbation des statuts.

La révision des statuts peut être demandée par le Président ou le Vice-Président ou la majorité de ses délégués.

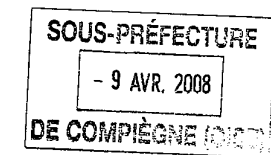
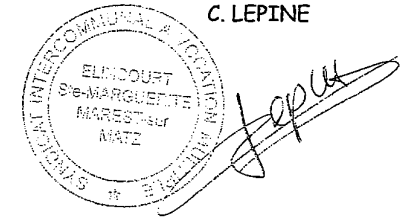
Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du syndicat, avec accord préalable des deux municipalités.

Article 19 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant la modification.

A Elincourt Ste Marguerite, le 9 avril 2008

Le Président
C. LEPINE



Bo